



Nouveau-Brunswick

# COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.

**RAPPORT ANNUEL**  
***LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS***  
***ET DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF***  
**2010 et 2011**

C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Tél. : 506 457-7890

Télec. : 506 444-5224

<[www.gnb.ca/legis/conflict/index-f.asp](http://www.gnb.ca/legis/conflict/index-f.asp)>

Avocate-conseil : M<sup>c</sup> Nicole Beaulieu

Adjointe administrative : M<sup>me</sup> Rosanne Landry-Richard

le 3 juillet 2012

L'honorable Dale Graham  
Président de l'Assemblée législative  
Édifice de l'Assemblée législative  
Case postale 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de présenter mes sixième et septième rapports annuels, onzième et douzième du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts.

Le présent rapport combiné est soumis en application de l'article 31 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le commissaire aux conflits d'intérêts  
du Nouveau-Brunswick,

L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.

## **RAPPORT ANNUEL 2010 ET 2011**

### **OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE**

#### **2010**

Le présent rapport combiné pour les années 2010 et 2011 constitue les onzième et douzième rapports présentés en application de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* ainsi que mes sixième et septième à titre de commissaire.

Au cours de l'an 2010, le bureau du commissaire a poursuivi en janvier et en mars la tenue de séances d'information au titre de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*. Ces séances ont pour objet d'informer les fonctionnaires chargés de recevoir des plaintes en application de la loi et de décider de la manière de procéder aux enquêtes qui sont justifiées. Le bureau a reçu 11 demandes de renseignements ou divulgations. Aucune représailles n'ont été signalées. J'ai recommandé, entre autres, que la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public* soit modifiée afin d'inclure des sanctions contre les personnes qui se rendent coupables d'avoir exercé des représailles contre des employés et de permettre aux sections de la fonction publique qui sont plus grandes que la moyenne et qui comptent un personnel très nombreux d'avoir plus d'un fonctionnaire désigné.

Le 4 janvier 2010, le procureur général et ministre de la Justice a démissionné de ses fonctions à l'Assemblée législative et a repris l'exercice privé du droit. Son siège est demeuré vacant jusqu'aux élections générales tenues plus tard dans l'année.

Les 54 autres députés ont été particulièrement occupés en 2010 à se préparer aux élections prévues pour l'automne. Seul un certain nombre de députés ont été interviewés après avoir présenté leur état de divulgation privée. Les élections générales du 27 septembre 2010 ont abouti à un changement de gouvernement et à l'élection de 26 nouveaux députés. Des députés nouvellement élus, 24 étaient membres du parti qui devait former le gouvernement, tandis que 2 étaient du côté de l'opposition. Aucune démarche n'a été faite pour obliger les anciens députés à déposer un état. En tant qu'anciens députés, ils n'étaient assujettis qu'aux dispositions de la loi qui s'appliquaient explicitement à eux à ce titre.

Les membres nouvellement nommés au Conseil exécutif ont été assermentés le 12 octobre 2010, et une séance d'orientation a été tenue à l'intention des nouveaux députés du côté du gouvernement et du côté de l'opposition. Quelques députés réélus ont choisi d'assister à la séance d'orientation afin de renouveler leur intérêt.

J'ai traité 26 affaires soulevées en 2010 par des députés, d'anciens députés et un membre du public relativement à des préoccupations personnelles quant à savoir s'il existait un conflit d'intérêts potentiel. Deux de ces affaires ont abouti à des allégations de contravention à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* nécessitant des investigations qui se sont poursuivies au cours de l'an 2011.

Je souligne l'importance de discuter avec moi d'affaires de nature conflictuelle avant qu'elles deviennent des conflits d'intérêts même potentiels. Mes avis sont gratuits; ne pas les solliciter ou les suivre peut cependant se révéler coûteux.

Tous les députés ont déposé leur état de divulgation privée pour 2011 et ont été interviewés. Je reconnais que de nombreux députés, surtout les ministres, sont extrêmement occupés dans l'exercice de leurs fonctions et je suis reconnaissant de la coopération des députés qui déposent leurs documents, tel qu'il a été demandé, et qui prennent des dispositions à mon bureau afin de passer en entrevue.

Les députés qui deviennent membres du Conseil exécutif sont tenus de remplir une série complète d'états de divulgation, car ils sont régis par des règles plus strictes relativement à leurs entreprises et leurs actifs.

Un des principaux objectifs du dépôt des états de divulgation privée et de divulgation publique est d'aider les députés à éviter tout conflit entre leurs intérêts privés et leurs responsabilités publiques. L'intérêt public doit primer.

En application de l'article 14 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, la poursuite de certaines activités est interdite aux ministres, c'est-à-dire aux membres du Conseil exécutif :

#### **Activités interdites**

- 14(1)** Un membre du Conseil exécutif ne doit pas
- a) exercer un commerce, un métier, un emploi ou une profession,
  - b) exercer la gestion des affaires d'une corporation,
  - c) faire des affaires par l'intermédiaire d'une société en nom collectif ou d'une entreprise individuelle,
  - d) détenir ou négocier des valeurs mobilières, des actions, des valeurs à terme ou des marchandises, ou
  - e) détenir une fonction ou un poste d'administrateur, à moins que la fonction ou le poste d'administrateur ne fasse partie de ses fonctions de membre du Conseil exécutif.

Exception peut être faite dans le cas où tous les faits importants ont été communiqués au commissaire et que celui-ci a donné son approbation écrite.

#### **BUREAU**

Le bureau du commissaire, qui exerce ses fonctions à temps partiel, est doté d'une adjointe administrative à temps plein. Le poste de l'adjointe permet au bureau d'être ouvert tous les jours aux députés et aux membres du public et de produire des outils utiles pour les députés. Par exemple, j'ai adapté une brochure sur les dons, publiée par le bureau du commissaire de la Colombie-Britannique, qui a une certaine pertinence pour le Nouveau-Brunswick. En nous servant de notre matériel de

bureau, nous avons pu imprimer la brochure sur place et la diffuser aux députés. La brochure a également été affichée sur notre site Web, où le public peut la consulter.

## **RECOMMANDATION DU COMMISSAIRE PRÉCÉDENT**

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick connaît une période de compressions budgétaires. C'est dans cette optique que je soulève encore une fois la recommandation de mon prédécesseur, feu l'hon. Stuart G. Stratton, c.r., juge en chef à la retraite de la Cour d'appel. Il a recommandé — et j'ai exprimé chaque année mon appui à cet égard — que le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts applique les lois qui régissent les adjoints ministériels et adjointes ministérielles, les sous-ministres, les responsables des corporations de la Couronne et certains autres titulaires de charges publiques. À l'heure actuelle, ces lois relèvent de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, loi qu'applique actuellement par un juge désigné de la Cour du Banc de la Reine.

Voici ce qu'en a dit le commissaire Stratton en 2005, ainsi que mes observations, qui restent les mêmes :

Comme dans mes [cinq] rapports précédents, je souligne la recommandation que mon prédécesseur, l'hon. Stuart G. Stratton, c.r., juge en chef à la retraite de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, a formulée dans son cinquième rapport annuel. Il a recommandé que le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts applique les lois qui relèvent à l'heure actuelle de deux bureaux distincts. Si cette recommandation était acceptée, notre bureau servirait les parlementaires ainsi que les adjoints ministériels et adjointes ministérielles, les sous-ministres, les responsables des corporations de la Couronne et d'autres titulaires de charges publiques. Voici ce qu'en a dit le commissaire Stratton en 2005, ainsi que mes observations :

*La Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* a récemment été modifiée par l'ajout d'un article prévoyant une révision obligatoire de la loi tous les cinq ans afin de surveiller son efficacité et de déterminer si les attitudes du public ont changé à l'égard des normes de conduite dans la vie publique.

Bien que la prochaine révision de la loi ne doive pas être effectuée avant 2008, j'aimerais présenter une suggestion de révision de la loi au comité de révision. À l'heure actuelle, deux lois sur les conflits d'intérêts sont en vigueur. L'une, bien sûr, s'applique aux parlementaires tandis que l'autre, administrée actuellement par un juge désigné de la Cour du Banc de la Reine, s'applique aux sous-ministres, au personnel-cadre et aux directeurs des corporations de la Couronne. J'estime que la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* pourrait très bien s'appliquer au dernier groupe, qui rendrait compte au commissaire chaque année, plutôt qu'à un juge désigné.

J'ai appuyé la recommandation, en ces termes :

La recommandation est tout à fait judicieuse pour plusieurs raisons, à part l'aspect pratique mentionné par l'ancien commissaire. À titre d'exemple : 1) la prise de décisions serait plus cohérente ; 2) les adjoints ministériels et adjointes ministérielles pourraient bénéficier d'une information préalable afin d'éviter les conflits plutôt que de recevoir après coup des avis inefficaces et dépassés ; 3) à l'heure actuelle, la deuxième loi, qui s'applique aux adjoints ministériels et adjointes ministérielles et à d'autres personnes, relève d'un juge de la Cour du Banc de la Reine qui doit mettre de côté ses responsabilités judiciaires ou reporter l'examen du problème lié au conflit d'intérêts du membre du personnel à une date qui convienne à la cour. David Lloyd George, dans un discours prononcé à la Conférence de la paix de Paris en 1919, a dit que l'éloquence la plus belle est celle qui inspire des réalisations : la pire, celle qui les retarde.

Les quelques exemples que j'ai donnés viennent renforcer la thèse soutenue par l'ancien commissaire et moi-même quant à la recommandation portant que les deux lois soient fusionnées, recommandation qui est encore une fois proposée aux fins d'examen.

Je recommande que, lorsque cela conviendra sur le plan financier, notre recommandation soit mise en oeuvre.

## 2011

Le 10 juin 2011, l'application de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public* a été transférée de nouveau au bureau de l'ombudsman. En conséquence, mon avocate-conseil a perdu son poste. Une investigation demeure en instance.

Les deux investigations d'allégations de contraventions à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* ont été suspendues dans l'attente des résultats des élections de l'automne de 2010. Dans un des cas, le député a été défait. En conséquence, aucun autre témoin n'a été interviewé et aucune autre preuve n'a été recueillie pendant qu'étaient déterminés le statut judiciaire du dossier et la compétence à cet égard. Les preuves déjà recueillies ont été réunies, et la question de compétence a fait l'objet d'une analyse. Un rapport a été rédigé et transmis au bureau de Traduction des débats. Après une rencontre avec l'ancien député et son avocat, le rapport a été déposé au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Dans le deuxième cas d'une allégation de contravention à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, l'investigation s'est transformée en enquête, qui s'est poursuivie de façon intermittente pendant tout le reste de l'an 2011, avec des séances ainsi que des interventions orales et écrites de la part de l'avocat.

En application de l'article 43.1 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, j'ai préparé, aux fins de soumission au Comité d'administration de l'Assemblée législative, un rapport de révision de la loi, où je recommande des modifications. Dans ma lettre d'accompagnement au comité, j'ai aussi recommandé que soit envisagé un code de déontologie.

Je résume ci-après diverses affaires dont traite le rapport au Comité d'administration de l'Assemblée législative.

J'ai établi un rapport quinquennal, qui a été présenté au Comité d'administration de l'Assemblée législative conformément à l'article 43.1 de la loi. Dans mon rapport annuel pour 2008, j'ai parlé du rapport quinquennal du point de vue d'ouvrir la voie et postulé que ses recommandations offriraient au Nouveau-Brunswick la possibilité de continuer à donner les impulsions qui placent la province à l'avant-garde en matière de déontologie relativement à la conduite, à l'image de marque et à la transparence. J'ai préconisé de remanier légèrement la loi pour lui donner une nouvelle orientation complémentaire. Je propose qu'elle soit modifiée pour qu'elle s'applique non seulement aux conflits d'intérêts réels, mais aussi aux conflits d'intérêts apparents. Pourquoi? Au nom de la transparence et de l'image de marque!

Je répète ce que j'ai écrit à propos d'élargir la portée de la loi dans le rapport quinquennal par l'ajout des conflits d'intérêts apparents aux conflits d'intérêts tels qu'ils sont actuellement interprétés :

En adoptant la recommandation en question, le Nouveau-Brunswick ouvrira la voie à suivre au Canada atlantique en matière d'éthique relativement aux conflits d'intérêts qui opposent les responsabilités des parlementaires dans leur charge publique à leurs intérêts personnels. Voici le raisonnement : si le conflit d'intérêts est apparent, des modalités structurées devraient être en place pour en permettre la résolution efficace. Que le conflit soit réel ou apparent, le doute de conflit sous-jacent est alimenté, et il faut le dissiper logiquement sous peine d'accréditer la rumeur publique que tout n'est pas aussi transparent que le prétendent divers acteurs politiques. La prompt résolution d'un conflit d'intérêts apparent, au moyen de modalités expéditives, serait dans l'intérêt supérieur de chaque parlementaire ainsi que de l'Assemblée législative et soulignerait à la population que la transparence est une des préoccupations primordiales de l'Assemblée législative.

Voici un résumé des questions traitées dans le rapport quinquennal :

- une seule administration pour la *Loi sur les conflits d'intérêts* et la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*;
- conflits d'intérêts apparents ;
- accords de gestion sans droit de regard et fiducies sans droit de regard ;
- interdiction des avantages directs ou indirects ;
- interdiction des contrats entre, d'une part, l'entité du secteur public sous la direction du ou de la parlementaire et, d'autre part, son conjoint ou son conjoint de fait, ses enfants ou ses frères, soeurs, père et mère ;
- interdiction du trafic d'influence ;
- interdiction de traitement préférentiel ;
- conseils ;
- commissaire « spécial » aux conflits d'intérêts ;
- mandat septennal ;
- interdiction, pour les ex-commissaires, de communiquer des renseignements confidentiels ;
- mise en ligne des états de divulgation publique ;
- publication de renseignements sur les fiducies ;
- publication de renseignements sur les arriérés exigibles en vertu d'ordonnances de soutien, y compris les frais de justice, les intérêts et les peines ;

- publication de renseignements sur les corporations affiliées aux corporations privées des parlementaires ;
- immunité des dénonciateurs contre les représailles ;
- autorisation des demandes de poursuite d’investigation formulées par d’ex-parlementaires ;
- deux années de restrictions dans l’après-mandat ;
- restrictions supplémentaires dans l’après-mandat ;
- restrictions applicables au lobbying.

### **CONFLITS POTENTIELS, 2011**

Au cours de l’année, j’ai rencontré des députés et des membres du public au sujet de 45 conflits d’intérêts potentiels ou j’ai communiqué avec eux à cet égard. De toute évidence, les députés ont pris mes suggestions à coeur et ils — et, dans certains cas, leur adjoint administratif ou adjointe administrative — ont reconnu qu’il est beaucoup plus prudent de vérifier que de prendre des risques quant à savoir si la question à l’étude constitue un conflit d’intérêts potentiel. Pourquoi prendre ces risques? Posez la question!

### **BUREAU DU COMMISSAIRE**

En mai, le président de l’Assemblée législative a officiellement chargé Bernard Richard, ancien ombudsman et défenseur des enfants et de la jeunesse, de réaliser, avec l’aide compétente de Kevin Malone, un examen des mandats et des activités des hauts fonctionnaires de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Il s’agit, entre autres, de la charge à temps partiel que j’occupe, qui a été créée en l’an 2000. L’examen vise à mettre l’accent sur des moyens d’améliorer l’efficacité, l’efficacité et la reddition de comptes des hauts fonctionnaires de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick sans diminuer leur indépendance. En 2011, l’Assemblée législative comptait huit hauts fonctionnaires, que voici :

la vérificatrice générale, le directeur général des élections et contrôleur du financement politique, l’ombudsman, le commissaire aux conflits d’intérêts, le commissaire aux langues officielles, le défenseur du consommateur en matière d’assurances, le défenseur des enfants et de la jeunesse et la commissaire à l’accès à l’information et à la protection de la vie privée.

Un certain nombre des recommandations du rapport Richard ont une incidence sur tous les bureaux des hauts fonctionnaires de l’Assemblée, tandis que d’autres visent certains bureaux. Deux recommandations en particulier ont des conséquences par rapport au bureau du commissaire aux conflits d’intérêts.

Le rapport Richard fait les recommandations suivantes :



1. Il est recommandé que le mandat d'appliquer la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* et la *Loi sur les conflits d'intérêts* soit attribué à l'ombudsman. L'adjointe administrative serait transférée au bureau de l'ombudsman. Aux fins de l'attribution, il faudrait que l'ombudsman soit quelqu'un qui « i) a une réputation irréprochable et fait preuve d'une sûreté de jugement, ii) a de l'expérience utile dans l'exercice du droit ou a un accès rapide à des ressources juridiques spécialisées pour traiter de telles questions et iii) est engagé à gérer de manière judicieuse les renseignements confidentiels au sujet des députés et des titulaires de postes supérieurs que détiendra nécessairement le bureau de l'ombudsman ».

2. En l'absence de procédés convenus de traitement des plaintes de la population quant au travail ou à la conduite d'un haut fonctionnaire de l'Assemblée, il est recommandé que les plaintes de la population au sujet des hauts fonctionnaires de l'Assemblée soient adressées au président de la Chambre, qui, en consultation avec le greffier de l'Assemblée législative, devrait enquêter sur la plainte et rendre son avis au Comité d'administration de l'Assemblée législative. Une fois la plainte traitée, le président de la Chambre devrait communiquer à la partie plaignante sa décision en l'espèce.

Un sous-comité du Comité d'administration de l'Assemblée législative étudie les recommandations du rapport Richard.

Pour ce qui est de la première recommandation, historiquement, les charges de commissaire aux conflits d'intérêts et d'ombudsman n'ont jamais été cumulées ou regroupées au Canada. Leurs fonctions sont incompatibles en théorie et en pratique. Le commissaire aux conflits d'intérêts applique une loi qui se rapporte aux députés et n'amorce pas d'enquêtes, tandis que l'ombudsman enquête sur les plaintes ayant trait à des décisions ou actions administratives de la part d'organismes et d'organisations du gouvernement ainsi que de municipalités et peut amorcer de sa propre initiative des examens et des enquêtes, y compris l'analyse critique des politiques, des modalités, des lois, de la jurisprudence et des dossiers du gouvernement.

La deuxième recommandation soulève la question de la nécessité présumée d'une future surveillance des hauts fonctionnaires de l'Assemblée par le président et la greffière. En ce moment, la surveillance est assurée du fait que les hauts fonctionnaires de l'Assemblée sont tenus de déposer un rapport annuel et de rencontrer le Comité d'administration de l'Assemblée législative pour répondre aux questions. La surveillance ultime est plus qu'adéquate. Conformément aux lois qu'ils appliquent, les hauts fonctionnaires exercent leurs fonctions pendant des mandats fixes mais peuvent, sur la recommandation de l'Assemblée, être révoqués pour cause ou pour incapacité due à la maladie.

## **REMERCIEMENTS**

Je m'en voudrais de ne pas souligner les services hautement qualifiés et professionnels qu'ont fournis au bureau Loredana Catalli Sonier, c.r., greffière, et le personnel de l'Assemblée législative ; Peter Wolters, C.A., directeur des finances et des ressources humaines ; M<sup>e</sup> Shayne Davies, greffier adjoint de l'Assemblée législative ; Jeffrey Quinn, adjoint de Bruce Mather, administrateur de la technologie de l'information.

Je suis particulièrement redevable à mon adjointe administrative, Rosanne Landry-Richard, et à M<sup>e</sup> Nicole Beaulieu, avocate-conseil, de leurs services éminents et professionnels. Je remercie cette dernière pour son aide juridique à temps plein et à temps partiel pendant que la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public* relevait de mon bureau, ainsi que pour son aide relative aux investigations et à l'enquête et pour ses conseils en général.

## CONCLUSION

Pour la période financière terminée le 31 mars 2011, les dépenses du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts au chapitre des traitements, des avantages sociaux ainsi que du matériel et des fournitures de bureau se chiffrent à 714 567,18 \$, par rapport à 315 892,27 \$ pour 2010, augmentation attribuable aux investigations et aux responsabilités accrues liées à l'application de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*. Pour la période financière terminée le 31 mars 2012, les dépenses se chiffrent à 267 871,67 \$. Abstraction faite de l'application de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*, la dépense principale visait les investigations et l'enquête en cours par suite d'allégations de contraventions à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*.

Les ateliers qu'offrait mon bureau relativement à la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public* ont pris fin en 2010, même si je suis toujours responsable d'une enquête.

En 2010 et en 2011, j'ai participé, avec des gens de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, les autres hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et des commissaires à l'éthique et aux conflits d'intérêts des autres provinces et des territoires, ainsi que du gouvernement fédéral et du Sénat, à des réunions et à des conférences. Je me suis tenu à la disposition des députés et des membres du personnel des services publics aux termes de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*.

Le 22 novembre 2011, à Fredericton, je me suis adressé à de nombreux membres du Tribunal d'appel de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail au sujet des dons, de la confidentialité, des conflits d'intérêts de diverses natures et de divers types, des préoccupations en matière de déontologie ainsi que de l'importance de l'équité et de l'impartialité et j'ai donné des conseils sur la question de savoir quand un membre d'un tribunal devrait se récuser de l'audience d'un appel.

Fait à Fredericton le 3 juillet 2012.

Le commissaire aux conflits d'intérêts  
du Nouveau-Brunswick,

L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.